

**CONVENTION D'ENGAGEMENT DANS  
LE DEVELOPPEMENT DU SAVOIR-NAGER  
Annexée à la délibération N° .....du 10 juillet 2023**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,**  
Représentée par son Président en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention  
par délibération en date du.....  
ci-après désignée "l'agglomération »

**La commune de XXXX ou le propriétaire de l'équipement,**  
représentée par son Maire en exercice, .....  
ci-après désignée "le propriétaire de l'équipement"

**La Direction Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN),**  
représentée par .....  
ci-après désignée « l'Education Nationale »

**Références réglementaires**

Vu code de l'éducation, notamment l'article D. 312-47-2,  
Vu l'arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du savoir-nager,  
Vu les articles L. 1311-15 du code général des collectivités territoriales et L. 214-4 du code de  
l'éducation, selon lesquels des conventions doivent être établies pour la mise à disposition des  
équipements nécessaires à la réalisation des programmes scolaires d'éducation physique et sportive  
entre la collectivité propriétaire et la collectivité compétente en matière de services aux écoles,  
Vu le plan de l'Etat pour la prévention des noyades, le développement de l'aisance aquatique et du  
savoir-nager,  
Vu le Schéma éducation familles de la communauté d'agglomération,

**Préambule**

L'acquisition du savoir nager est une priorité nationale pour tous les enfants. La natation est un enseignement inscrit dans le socle commun de connaissances et de compétences qui doivent être acquises à l'issue de la scolarité obligatoire.

L'Etat a mis en place un plan national visant un parcours d'apprentissage continu autour de deux notions : « l'aisance aquatique » permettant aux enfants de 4 à 6 ans de développer une maîtrise du milieu aquatique, puis le « savoir-nager en sécurité » jusqu'à 12 ans, dont l'objectif est d'être en capacité de nager en sécurité dans un établissement de bain ou un espace surveillé, et ainsi de prévenir les noyades. Ce parcours commence dans le 1<sup>er</sup> degré dès le cycle 1 (maternel), le cycle 2 (CP, CE1, CE2), le cycle 3 (CM1, CM2, 6<sup>ème</sup>) puis se continue au 2<sup>nd</sup> degrés.

Pour accroître l'acquisition de l'attestation scolaire du savoir-nager avant 12 ans, l'Education Nationale préconise d'organiser sur le temps scolaire 3 à 4 cycles de 8 à 10 séances au cours du 1<sup>er</sup> degrés en ciblant les classes d'âge (par exemple Grande section maternel, CP CM2) et les élèves en difficulté, et en regroupant les groupes-classes.

Sur le territoire de l'agglomération, l'acquisition du savoir-nager se heurte à une inégalité d'accès d'une commune à l'autre. Les écoles ne mettent pas en place les séances pour différentes raisons : pas de créneaux disponibles dans les piscines, déplacements, coût.

La Communauté d'agglomération, dans le cadre de sa compétence des services aux écoles, aux accueils périscolaires et extrascolaires souhaite développer l'acquisition du savoir-nager dans le cadre d'une dynamique partenariale avec les communes, l'Education Nationale, responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, les écoles, la communauté éducative, et le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports.

Les objectifs de cette politique du savoir-nager sont :

- Faciliter l'égalité d'accès à l'acquisition du savoir-nager à l'entrée en 6<sup>ème</sup> pour l'ensemble des élèves du territoire concernés par l'obligation du savoir-nager
- Développer avec l'Education Nationale un projet pédagogique prenant en compte le savoir-nager dans le cadre du Schéma territorial éducation familles, fédérant les partenaires et la communauté éducative
- Accompagner les communes gestionnaires de bassins dans l'organisation des séances réservées aux scolaires au travers d'une participation de 60€ par séance de savoir-nager

Les modalités de cette politique consistent à combiner des formes différentes de séances sur le temps scolaire et extrascolaire : organiser l'accès aux bassins de proximité par secteur, cibler les classes et les élèves en difficulté (pilote par l'Education nationale), regrouper les séances sur une journée ou une semaine (ce qui permet également d'économiser du temps et des déplacements), mettre en place des sorties scolaires, classes découverte et stages extrascolaires combinant séance de piscine et autres activités (éducatives, culturelles, ...).

Un travail a été mené avec les communes et propriétaires de bassins du territoire pour identifier les bassins d'apprentissage permettant de répondre aux besoins dans le cadre des règles du code de l'éducation, et le nombre de séances possibles :

Il est convenu ce qui suit pour l'utilisation du bassin -----

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et règles de mise à disposition et d'utilisation du bassin aquatique et matériels de la \_\_\_\_\_ par les établissements scolaires de la communauté d'agglomération, pour l'apprentissage de la nage.

#### **ARTICLE 2 : DURÉE**

La présente convention est consentie chaque année pour la saison scolaire de septembre à juin, mais aussi dans la mesure du possible pendant les vacances scolaires pour l'organisation des stages. Cette durée est précisée dans le planning annexé qui fait partie intégrante des conditions d'utilisation.

Les séances indiquées sont supprimées dans les cas suivants :

- Organisation de compétitions, événements ou manifestations d'intérêt général ;
- Fermeture complète de l'établissement (vidanges par exemple) ;
- Cas de force majeure avérée ;

#### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS, DROITS ET OBLIGATIONS**

La commune ou le propriétaire du bassin s'engage à :

- Mettre à disposition la piscine selon le planning d'occupation pour l'organisation de séances d'apprentissage de la nage. La mise à disposition correspond à l'occupation du bassin pour 1 heure complète.
- Travailler le planning d'occupation du bassin pour chaque année scolaire avec l'Education nationale et la communauté d'agglomération, dans le but de cibler les classes d'âge et élèves ayant le plus besoin de séances d'apprentissage et d'optimiser ainsi le planning.

La Communauté d'agglomération s'engage à :

- Participer à hauteur de 60€ par séance de savoir-nager et par groupe-classe
- Assurer le transport des élèves sur le temps scolaire vers les bassins
- Rassembler l'Education nationale, la commune, le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans un travail collaboratif sur la combinaison de solutions de savoir-nager, à savoir : les plannings d'occupation des bassins, le regroupement et ciblage des classes et élèves, la proposition aux écoles de sorties scolaires, classes découverte intégrant des séances de savoir-nager sur le temps scolaire, l'organisation de stages sur le temps extrascolaire.

L'Education Nationale, s'engage à organiser avec les écoles, les communes, et l'agglomération, les séances :

Selon ses préconisations en termes de nombre de séances (8 à 10 séances pour 3 à 4 niveaux de classes au cours du cycle 2), de regroupement des groupes-classes, de ciblage des classes et des élèves en difficulté. Le but est d'optimiser les plannings.

La méthode est la suivante :

Les besoins en séances sont définis par l'école.

L'étude des demandes et l'organisation des séances et du planning sont travaillés au sein d'un comité composé de l'école, du gestionnaire du bassin, de l'agglomération, sur chaque secteur, au regard des disponibilités. Les communes du secteur sont associées à ce travail.

#### **ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIERE**

L'utilisation de la piscine sur les créneaux horaires prévus par la présente convention est accordée à titre onéreux, de **60€ la séance par groupe-classe** (avec l'enseignement) **au bénéfice des écoles suivantes :**

.....

Une fois le planning établi, les écoles ne peuvent pas annuler une séance, hors raison exceptionnelle (sanitaire...). Toute séance réservée sera facturée.

Le planning d'occupation est annexé à la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES ET CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS**

L'établissement scolaire s'engage à respecter les textes réglementaires en vigueur quant à l'encadrement et à l'enseignement.

L'établissement scolaire s'engage à respecter et à faire respecter à ses élèves et encadrants le règlement intérieur de l'équipement, joint en annexe.

Les espaces mis à disposition dans le cadre des séances sont exclusivement réservés aux établissements scolaires concernés par les présentes et à leurs accompagnateurs désignés.

Aucune séance ou cours ne pourra être dispensé dans d'autres couloirs de nage ou espaces non attribués par la présente convention.

Le responsable du groupe devra assurer une permanence effective au bord du bassin.

Toute annulation de réservation devra être faite au minimum une semaine avant la date concernée.

#### **ARTICLE 6 : RÈGLES DE SECURITE ET D'ENCADREMENT**

La commune ou le propriétaire du bassin met à disposition le bassin ainsi que son personnel de manière à permettre la mise en place des activités de natation, au niveau des conditions de sécurité et des conditions optimales des apprentissages. C'est ainsi que la surveillance des bassins sera assurée par la commune/propriétaire du bassin conformément à la réglementation en vigueur. (BEESAN ou BPJEPSAN) en cas d'absence de ce personnel la séance sera différée.

L'enseignement sera assuré par :

- les professeurs des écoles ou les intervenants bénévoles de natation agréés ;
- les professeurs d'éducation physique et sportive ;
- les maitres-nageurs des propriétaires de bassins et/ou du SDJES

Les normes de sécurité dictées par les textes réglementaires de l'éducation nationale devront être rigoureusement respectées, ainsi que le Plan d'organisation de sauvetage et de secours de l'établissement (POSS).

L'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles.

Les taux d'encadrement seront définis en fonction du niveau de scolarisation, mais aussi de l'activité menée.

L'enseignant doit s'assurer au préalable qu'il respecte les normes d'encadrement réglementaires, afin de pouvoir accéder au bassin. La commune ne s'engage pas à pallier le manque d'encadrement. L'enseignant conserve toujours la maîtrise de l'activité, il lui appartient de la suspendre ou de l'interrompre s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies.

En cas de non-respect du règlement intérieur et après une mise en demeure auprès de l'établissement d'enseignement restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le propriétaire de l'équipement.

#### **ARTICLE 7 : LOCAUX ET PERSONNELS MIS A DISPOSITION**

La présente convention met au service les locaux et moyens nécessaires à la bonne tenue des séances (infirmerie, toilettes, vestiaires, couloirs de nage, bassins...).

Ces espaces seront désignés par le personnel présent.

L'accès à tout autre espace (locaux techniques par exemple) est interdit sans habilitation et autorisation expresse du personnel.

Seul le personnel de la piscine est habilité pour l'ouverture et la fermeture des locaux et selon le planning défini pour la saison.

Pour chaque séance scolaire, le conseil départemental prévoira la présence de personnel d'enseignement et le matériel afférent à ses enseignements.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ**

Toute détérioration ou accidents causés à un tiers engagera la responsabilité du ou des auteurs.

Le propriétaire, la communauté d'agglomération déclinent toute responsabilité en cas de vol de matériel ou d'effets personnels.

L'établissement scolaire est seul responsable :

- De la bonne utilisation des vestiaires et sanitaires et de l'ensemble des locaux ainsi que du matériel mis à disposition ;
- Du déroulement des séances d'enseignement.

Par ailleurs, les dommages qui pourraient survenir consécutivement à un défaut d'entretien du bâtiment et sans qu'une mauvaise utilisation de celui-ci puisse être retenue contre l'utilisateur, reste de la responsabilité du propriétaire de l'équipement.

#### **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

Le propriétaire certifie être assuré pour les bâtiments et équipements concernés.

L'utilisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux activités proposées dans les lieux définis. Cette assurance prendra notamment en charge sa responsabilité civile et devra être suffisante pour couvrir tous les aléas en particulier en ce qui concerne les accidents corporels des participants, les dégâts matériels aux espaces et matériels mis à disposition et tous autres risques.

#### **ARTICLE 10 : RECONDUCTION**

Les présentes dispositions sont valables pour une durée correspondante à la saison scolaire et seront reconduites tacitement pour une nouvelle saison scolaire, sauf dénonciation survenue dans les trois mois précédents le démarrage de celle-ci.

Les annexes devront faire l'objet d'une revisite expresse pour la saison suivante et seront ainsi annuellement mises à jour.

**ARTICLE 11 : RÉSILIATION**

La résiliation du présent accord pourra être effectuée d'un commun accord ou de façon unilatérale par le propriétaire de l'équipement en cas de :

- Non-respect des dispositions du règlement intérieur ;
- Non-respect des clauses de la présente convention ;
- Utilisation insuffisante des créneaux horaires.

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse dans un délai d'un mois après réception.

En cas de non-respect par le propriétaire de l'équipement des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'établissement scolaire, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception.

**ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPETENTE**

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Fait à TECOU, le

Pour la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,  
Le Président, Paul SALVADOR

Pour la Maire ou le propriétaire de l'équipement,  
.....

Pour la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN),  
.....